

PLAN DU RAPPORT

1 – Le constat : une situation qui ne s’améliore pas, des accidents trop nombreux, imputables à des dangers bien identifiés.

1.1. La situation : des risques croissants auxquels les consommateurs sont peu sensibilisés.

1.2. Des accidents trop nombreux aux conséquences très lourdes pour la société.

1.2.2]. Les difficultés techniques ~~également~~ rencontrées en France pour évaluer le nombre des accidents électriques domestiques n’empêchent pas la convergence des appréciations sur le caractère alarmant de la situation.

a) Les électrocutions

b) Les incendies.

c) Les effets sanitaires et économiques des accidents.

1.2.2. Dans tous les pays, l’évaluation du nombre des accidents électriques domestiques se heurte à des difficultés, mais leur analyse fait apparaître des tendances similaires à celles de la France.

1.3. Les dangers bien identifiés des installations électriques vieillissantes.

1.3.1. Les professionnels français ont établi une méthode d’analyse des risques.

a) Classification technique des risques.

b) Classification des risques par degré de gravité.

c) Classification par origine du risque.

d) Classification selon la facilité du diagnostic du risque.

e) Classification selon la complexité ou le coût des adaptations ou réparations requises.

1.3.2. Les statistiques globales concernant les risques font ressortir une situation alarmante.

2 – Les dispositifs existants : une insuffisance de la réglementation que compensent mal les démarches spontanées des consommateurs, malgré l’attractivité des offres de diagnostic portées par les professionnels.

2.1. Le groupe de travail estime que la réglementation n’est pas suffisante.

2.1.1 La réglementation pose l’obligation de faire établir une attestation de conformité des installations dans le cas des logements neufs ou dans celui d’une rénovation totale s’accompagnant d’une interruption de l’alimentation en électricité.

2.1.2. En dehors des cas de rénovation totale, la réglementation prévoit très peu d’obligations pour l’habitat existant.

2.2. Les offres de diagnostic volontaire paraissent répondre globalement aux besoins, mais ne sont pas suffisamment utilisées par les consommateurs.

2.3. L’information et la sensibilisation des publics n’atteignent pas leurs objectifs.

2.3.1. Les faits générateurs de l’information sur la sécurité électrique.

a) Les informations de sécurité propres à chaque installation individuelle.

b) Les informations génériques sur la sécurité des installations électriques.

2.3.2. La forme de la communication sur la sécurité électrique.

3 – La démarche proposée : une stratégie nationale de lutte contre les accidents électriques, résolue, progressive et ciblée.

3.1 Définition de la stratégie.

3.2. Motivation des différentes actions proposées.

3.3. Proposition d’extension du mandat du groupe.

1 – Le constat : une situation qui ne s’améliore pas, des accidents trop nombreux, imputables à des dangers bien identifiés.

1.1 La situation : des risques croissants auxquels les consommateurs sont peu sensibilisés.

Au cours des dernières décennies, les activités consommatrices d’énergie au domicile des ménages se sont fortement diversifiées. Les foyers se sont équipés d’un grand nombre d’appareils ménagers (lave-linge, lave-vaisselle, réfrigérateur, four à micro-onde...) de confort (sèche-cheveux, fer à friser, lampes halogènes...) et de loisirs (télévision, magnétoscope, lecteurs DVD, micro-ordinateurs, batteries de téléphone portable...). Or, cette multiplicité des usages de l’électricité n’est souvent pas compatible avec un fonctionnement sûr des installations intérieures anciennes, notamment celles qui ont plus de trente ans. Beaucoup de consommateurs ne le savent pas ou n’ont pas conscience de l’insécurité qui en découle.

Nombre d’entre eux ignorent également que les installations électriques sont soumises à un vieillissement progressif. Les prises se détériorent, les isolants se dégradent, à l’insu des occupants, le disjoncteur général cesse de fonctionner... Ainsi, les installations électriques peuvent, en l’absence d’entretien et de modification, être considérées comme vétustes, inadéquates et en fait obsolètes au bout de trente ans. Par ailleurs, les aménagements qu’apportent les consommateurs eux-mêmes à leurs installations peuvent être une source de danger.

Parce qu’elle est une énergie qui chemine de manière invisible, et que ses effets sont quasiment magiques, l’électricité passe pour inoffensive. Le mythe de la « fée électricité » a traversé plusieurs générations au XX^{ème} siècle. Cependant, pour que l’électricité reste durablement synonyme de confort, de progrès et de tranquillité, les installations intérieures dans les immeubles d’habitation doivent être régulièrement entretenues, adaptées à l’évolution des besoins des consommateurs et périodiquement contrôlées par des professionnels compétents.

La Commission de Sécurité des Consommateurs (CSC), dans ses deux avis du 16 décembre 1987 et du 3 décembre 2003, s’est inquiétée de l’insuffisance des dispositifs de diagnostic, de contrôle et de sensibilisation des consommateurs, et elle a recommandé la mise en place d’un contrôle périodique des installations électriques, notamment à l’occasion des changements de propriétaire ou de locataire. Sur un plan beaucoup plus général, le Premier ministre et le Ministre de la consommation ont annoncé le 24 juin 2004 un plan de relance de la lutte contre les accidents de la vie courante, en fixant des objectifs chiffrés de réduction du nombre de morts et de blessés : en particulier, la mortalité des enfants de moins de 14 ans causée par les accidents domestiques doit être réduite de moitié d’ici à 2008. La prévention des accidents liés aux installations électriques intérieures des particuliers est nécessaire pour que cet objectif global puisse être respecté.

Or, comme l’a établi la Commission de Sécurité des Consommateurs, le rythme actuel des contrôles et diagnostics sur les installations électriques intérieures des particuliers est très insuffisant. Il importe donc qu’une prise de conscience de tous les intéressés s’opère et que des mesures vigoureuses soient rapidement prises pour que l’on avance réellement vers l’objectif d’un parc d’installations plus sûr.

1.2. Des accidents trop nombreux aux conséquences très lourdes pour la société.

1.2.2.1. Les difficultés techniques – également rencontrées en France pour évaluer le nombre des accidents électriques domestiques n’empêchent pas la convergence des appréciations sur le caractère alarmant de la situation.

a) Les électrocutions.

Dans une étude de 1997 réalisée par le Cabinet ALC agissant pour le compte d’EDF, le chiffre de 90 décès annuels à la suite d’accidents électriques domestiques était avancé.

Une enquête du réseau de surveillance européen EHLASS (European Home and Leisure Accident Surveillance System) de 1994 portait quant à elle sur 67 décès par électrocution en milieu domestique en 1993. Mais il ne s'agissait là que des chiffres relevés dans le seul cadre des services d'urgence.

La Commission de Sécurité des Consommateurs mentionne une statistique de l'INSERM qui fait état de plusieurs milliers d'accidents et de 100 morts par an par contact direct ou indirect avec les parties des installations sous tension.

b) Les incendies.

On ne peut arrêter un incendie, au maximum, que durant les trois premières minutes de celui-ci.

Du fait de leur toxicité, les fumées perturbent les fonctions motrices et sensorielles et empêchent d'agir efficacement contre l'incendie ou de se protéger. Par ailleurs, les fumées d'incendie plongent dans l'obscurité les personnes présentes sur les lieux. Enfin, durant un incendie, l'air peut atteindre 600 degrés en 5 minutes.

Le CNPP (centre national de prévention et de protection), organisme lié aux compagnies d'assurance, note l'absence d'outil statistique pour évaluer les causes des incendies, mais estime qu'environ 25 à 30% de ceux-ci (soit 80 000 sur 250 000 chaque année) pourraient être d'origine électrique, évaluation partagée par les Pompiers de Paris. Il en résulterait 2 000 victimes et probablement au moins une centaine de décès.

c) Les effets sanitaires et économiques des accidents.

Ces accidents domestiques ont comme premières victimes les enfants (40%) de 0 à 9 ans. Si les effets tragiques des incendies sont connus, beaucoup de Français ignorent la multiplicité des atteintes à la santé humaine que peuvent provoquer les électrisations.

Ainsi, les brûlures d'origine électrique peuvent défigurer. Les décès par arrêt cardiaque peuvent intervenir 12 à 24 heures après l'accident. Les complications pulmonaires peuvent apparaître le lendemain de l'électrisation. Celle-ci peut provoquer des paralysies transitoires, des troubles de la mémoire et des atteintes psychologiques.

Il en résulte des coûts pour le système de santé. La contribution des victimes à l'activité économique peut également être affectée sur le long terme.

Les incendies, contrairement aux électrocutions et électrisations, concernent toutes les personnes présentes sur les lieux de l'accident et affectent le voisinage.

L'impact économique des incendies est considérable. En particulier, 2,6% des logements sont rendus indisponibles temporairement ou définitivement du fait des incendies, ce qui contribue à l'insuffisance de l'offre de logement et à l'inflation dans le secteur immobilier.

Ces différents éléments confirment la nécessité de prévenir les accidents liés à l'électricité.

1.2.2. Dans tous les pays, l'évaluation du nombre des accidents électriques domestiques se heurte à des difficultés, mais leur analyse fait apparaître des tendances similaires à celles de la France.

Pour analyser avec toute la rigueur possible les données concernant les accidents électriques en France, le Groupe s'est renseigné, notamment par le biais d'une étude confiée à la DREE et la compilation d'informations rassemblées par la Fédération Internationale pour la Sécurité des Usagers de l'Électricité (FISUEL), sur les travaux statistiques similaires réalisés dans d'autres pays industrialisés.

Sur les 6 pays plus particulièrement étudiés (Allemagne, Canada, Pays-Bas, Pologne, République Tchèque, Royaume-Uni) d'une manière générale, la collecte de ces statistiques est répartie entre plusieurs organismes publics ou privés, et souffre souvent de lacunes. Ce sont aujourd'hui les Pays-Bas qui ont le dispositif le plus large pour collecter et analyser les données relatives à la sécurité électrique des ménages.

1.3. Les dangers bien identifiés des installations électriques vieillissantes.

1.3.1. Les professionnels français ont établi une méthode d'analyse des risques.

Pour prévenir l'apparition des risques sur les installations électriques intérieures des particuliers ou les supprimer, avec l'objectif de réduire significativement le nombre d'accidents, il convient d'abord d'analyser ces risques. Les risques peuvent être classés de plusieurs façons utiles pour la détermination ultérieure de stratégies de prévention sélectives et efficaces des dangers.

a) Classification technique des risques.

Les professionnels français sont tombés d'accord sur les cinq risques les plus patents à éliminer en priorité pour obtenir un impact rapide sur le nombre d'accidents :

- l'absence, le non fonctionnement, ou la mauvaise implantation d'un appareil général de commande et de protection de l'installation permettant la coupure de l'alimentation électrique du logement ;
- l'absence, à l'origine de l'installation privative, de dispositif de protection différentiel de sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre ; ou encore, le mauvais fonctionnement de ce dispositif ;
- l'absence de tableau de répartition électrique comportant, pour chaque circuit, un dispositif de protection contre les surintensités, les défauts d'isolation et les défauts de terre (dispositifs différentiels, fusibles, disjoncteurs divisionnaires) ; ou l'inadaptation de ce tableau aux caractéristiques du disjoncteur principal ; ou encore l'inadaptation du calibre des fusibles ou disjoncteurs à la section des fils électriques censés être protégés ;
- dans les salles d'eau, l'absence de liaison équipotentielle (liaison continue des masses métalliques réalisée avec un conducteur) ou le non respect des règles concernant les distances minimales de sécurité entre les matériels électriques, les points d'alimentation électrique et les points d'eau (baignoires, douches, lavabos...) ;
- dans toutes les pièces, la présence de conducteurs dénudés, de bornes accessibles, ou d'appareillages détériorés ou proscrits, exposant à un danger de contact direct avec des éléments sous tension ; l'élimination de ce danger suppose en particulier que les conducteurs soient entièrement protégés par des conduits, moulures ou plinthes.

Outre ces cinq principaux risques, particulièrement signalés par les professionnels, il est observé que des problèmes importants peuvent venir des cuisines, des sonnettes et des installations électriques situées à l'extérieur, par exemple dans les jardins.

Bien entendu, les professionnels de l'électricité travaillent par référence à des grilles décomposant sous l'angle technique les risques de manière beaucoup plus fine. Ils progressent dans l'établissement de statistiques précises sur la fréquence de chaque risque. Ils travaillent par ailleurs à différencier les risques et les besoins par période de construction et par type d'habitat : collectif ou individuel ; logements occupés par leur propriétaire ou par des locataires ; locatif social ou privé.

Ces efforts vont rendre possible l'adoption de stratégies de prévention spécifiques adaptées à chaque type d'habitat. Mais en tout état de cause, il convient de souligner qu'il existe un assez large consensus des principaux acteurs de la sécurité électrique autour des cinq principaux groupes de risques qui viennent d'être définis. En témoigne le « guide bleu de mise en sécurité » de PROMOTELEC qui apparaît comme une référence systématique. Cette typologie paraît devoir être à la base des dispositifs susceptibles d'être adoptés.

b) Classification des risques par degré de gravité.

Des professionnels français de l'électricité, dans leur démarche Confiance-Sécurité (voir infra), ont distingué :

- les risques de type A, qui sont d'une gravité telle qu'ils requièrent des travaux de toute urgence ;
- les risques de type B, qui sont importants et justifient l'établissement d'un calendrier de travaux ;
- les risques de type C, qui sont considérés a priori comme mineurs et pour lesquels des travaux sont simplement conseillés.

c) Classification par origine du risque.

Les risques peuvent être causés :

- par une mauvaise conception initiale de l'installation ;
- par l'insuffisance de l'installation au regard de l'accroissement des consommations électriques ;
- par le vieillissement et l'usure de l'installation ;
- par des modifications hasardeuses effectuées par des personnes non compétentes.

d) Classification selon la facilité du diagnostic du risque.

La facilité du diagnostic d'un risque dépend de facteurs propres à chaque appartement visité (certains conducteurs et appareillages peuvent être dissimulés par des meubles, le tableau de répartition lui-même peut être placé dans un endroit encombré – ce qui est dangereux – etc.)

Un problème particulier est posé par les cuisines à équipement intégré. Certaines vérifications y sont impossibles sans démontage en l'état actuel des pratiques des installateurs de ces cuisines

e) Classification selon la complexité ou le coût des adaptations ou réparations requises.

Les coûts de certaines réparations peuvent être relativement élevés, ce qui est susceptible de gêner la mise en place éventuelle de dispositifs à caractère obligatoire. Mais il doit être observé que les installations qui requièrent des travaux de grande ampleur sont dans un état de vétusté totale qui va souvent de pair avec un mauvais état général du logement.

Toutefois, il est en général possible d'arriver à un renforcement très significatif de la sécurité à un coût abordable. Les cabinets AREA et CSA ont réalisé en 2002 une analyse des suites apportées au diagnostic Confiance-Sécurité (voir infra) qui a montré que les travaux réalisés sont, dans 47 % des cas, d'un montant inférieur à 300 € et dans 70 % des cas d'un montant inférieur à 1 200 €.

1.3.2. Les statistiques globales concernant les risques font ressortir une situation alarmante.

Selon l'étude menée en 1998 par l'Observatoire National de la Sécurité Électrique (ONSE), parmi les 16 millions de logements de plus de 30 ans, 46% ne répondaient plus aux règles de sécurité. 300 000 logements viendraient s'ajouter annuellement à ce chiffre.

Parmi ces 7 millions de logements, 2,3 millions étaient équipés d'installations électriques particulièrement dangereuses : risques multiples tels que notamment contacts électriques directs, mises à la terre inadaptées, rupture de la mise à la terre par dépose des tuyauteries en plomb souvent utilisées comme dispositif de mise à la terre.

Ces chiffres sont à rapprocher de ceux qu'avancait la Commission de Sécurité des Consommateurs, dès 1987 : 40% des installations électriques étaient jugées « non conformes aux règles de sécurité et souvent dangereuses pour les personnes et les biens ».

L'expérimentation menée par CONSUEL et PROMOTELEC en 2002 pour tester la démarche Confiance-Sécurité dans 4 départements métropolitains, les constats des pompiers lors des interventions sur incendies dans les logements confirment la dangerosité de certaines installations, trop anciennes ou réalisées sans respect des règles du métier.

*

2 – Les dispositifs existants : une insuffisance de la réglementation que compensent mal les démarches spontanées des consommateurs, malgré l'attractivité des offres de diagnostic portées par les professionnels.

2.1. Le groupe de travail estime que la réglementation n'est pas suffisante.

2.1.1 La réglementation pose l'obligation de faire établir une attestation de conformité des installations dans le cas des logements neufs ou dans celui d'une rénovation totale s'accompagnant d'une interruption de l'alimentation en électricité.

Le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 a imposé, préalablement à la mise sous tension de l'installation électrique d'un logement neuf, une attestation de conformité de cette installation aux prescriptions de sécurité imposées par les règlements en vigueur. Cette attestation établie par l'installateur est obligatoirement visée par un organisme indépendant chargé de vérifier la conformité de l'installation.

CONSUEL est actuellement cet organisme. En pratique, il effectue des contrôles par sondage afin de s'assurer du respect des prescriptions de sécurité de la norme NF C 15-100 rendue obligatoire par arrêté du 22 octobre 1969.

Depuis 1985, des arrêtés préfectoraux rendus dans 80 départements ont étendu cette mission de contrôle à la rénovation totale sans mise hors tension des équipements électriques et à la division des bâtiments entraînant la création de nouveaux branchements.

Puis, en 2001, le décret n°72-1120 a été modifié afin que toute installation ayant donné lieu à une mise hors tension par le distributeur, à la demande du client, en vue de sa rénovation totale, soit soumise aux mêmes obligations que les logements neufs.

La portée de cette réforme de 2001 est en pratique limitée : en général, les installations ne sont pas mises hors tension durant les travaux de rénovation, notamment parce que ces travaux nécessitent l'usage d'appareils fonctionnant à l'électricité.

2.1.2. En dehors des cas de rénovation totale, la réglementation prévoit très peu d'obligations pour l'habitat existant.

Ce n'est pas dans le décret de 2001 précité que l'on peut trouver des obligations pour l'habitat existant, en dehors du cas susmentionné. Cependant, il est à noter que le décret de 2001 dispose également que les installations dont la rénovation totale n'a pas donné lieu à mise hors tension par le distributeur, ou dont la rénovation n'a été que partielle, peuvent être contrôlées à la demande du maître d'ouvrage.

Toutefois, ce système fondé sur le volontariat est insuffisamment connu et n'est que peu utilisé par ceux auxquels il s'adresse.

L'analyse de la réglementation ne s'arrête cependant pas au décret de 1972 modifié en 2001. En effet, les progrès de la sécurité des installations électriques intérieures des particuliers dépendent également, **dans le secteur locatif**, de la définition par les textes des obligations réciproques des propriétaires et des locataires.

L'article 6 de la loi du 6 juillet 1989 modifiée, dite loi Mermaz, dispose que « *le bailleur est tenu de remettre au locataire un logement décent ne laissant pas apparaître de risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé et doté des éléments le rendant conforme à l'usage d'habitation...Le bailleur est obligé :*

- a) *de délivrer au locataire le logement en bon état d'usage et de réparation ainsi que les équipements mentionnés au contrat de location en bon état de fonctionnement (...)*
- b) *d'assurer au locataire la jouissance paisible du logement et, sans préjudice des dispositions de l'article 1721 du code civil, de le garantir des vices ou défauts de nature à y faire obstacle (...);*
- c) *d'entretenir les locaux en état de servir à l'usage prévu par le contrat et d'y faire toutes les réparations, autres que locatives, nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués ;*
- d) *de ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par le locataire, dès lors que ceux-ci ne constituent pas une transformation de la chose louée ».*

Or, les termes de cette loi manquent de précision pour les aspects touchant à la sécurité électrique. La référence à l'objectif de « jouissance paisible du logement » est trop vague pour que le Juge puisse identifier « les vices et défauts » de nature à mettre en danger l'occupant.

Le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent, pris pour l'application de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, devrait donc préciser les conditions pour qu'une installation électrique réponde aux exigences de l'article 6 de la loi de 1989. Il est certes utile, à cet égard, que l'article 2.4 de ce décret, dans sa rédaction actuelle, indique « *que les réseaux et branchements d'électricité [doivent être] conformes aux normes de sécurité définies par les lois et règlements et (...) en bon état d'usage et de fonctionnement ».*

Mais la référence, dans ce texte, aux « normes de sécurité », nécessite un éclaircissement : il faut bien se garder de conclure, à la lecture du décret de 2002, que l'installation électrique du logement loué doit être conforme aux normes définies actuellement pour le logement neuf.

En effet, le décret du 30 janvier 2002, parce qu'il s'interprète en liaison avec le décret de 1972 modifié, n'a d'autre objet que de prévoir que tout logement doit être conforme aux normes en vigueur au moment où l'installation électrique a été installée ou entièrement rénovée. Or, ces normes étaient moins protectrices dans un passé relativement récent et elles n'existaient pas au moment de la construction de la partie la plus ancienne du parc de logements.

Cependant, le décret de 2002 contient d'autres dispositions relatives à l'installation électrique, qu'il ne classe pas dans la partie sécurité, mais dans la partie éléments d'équipement et de confort du logement. Ainsi, le logement doit-il comporter « *un réseau électrique permettant l'éclairage suffisant de toutes les pièces et des accès ainsi que le fonctionnement des appareils ménagers courants indispensables à la vie quotidienne ».* De ce point de vue, le décret de 2002 a représenté, conceptuellement, un progrès significatif pour la protection des locataires.

Toutefois, en pratique, la portée de ce décret est assez limitée, dans la mesure où il ne garantit pas à un locataire qu'il pourra exiger devant les tribunaux le respect des cinq points fondamentaux de sécurité évoqués dans la première partie de ce rapport.

A cet égard, le guide d'évaluation « Qu'est-ce qu'un logement décent ? » élaboré par la DGUHC et édité par le Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et le Secrétariat d'État au logement fait apparaître que le décret de 2002 ne permet pas de dépasser une conception très restrictive de la sécurité électrique. Pour qu'un logement ne soit pas décent au regard de son installation électrique, il faudrait que :

- « les fils électriques soient dénudés »,
- « l'éclairage électrique soit défectueux »,
- « l'installation électrique ne permette pas le fonctionnement des appareils ménagers courants »,
- « l'installation électrique soit dangereuse »,

Or, ces critères sont imprécis ou incomplets. En particulier, il peut y avoir débat sur la liste des appareils ménagers courants. La référence au danger dans ce guide est pertinente dans son principe, mais trop vague pour être vraiment opératoire en cas de litige ; et cela d'autant plus que ce guide n'a pas un caractère normatif. La loi de 1989 précitée, qui reste la principale source de droit, ne parle comme on l'a vu que de risque *manifeste*, adjectif ainsi défini par le dictionnaire Robert :

« manifeste : dont l'existence ou la nature est évidente. V. certain, évident, indiscutable, visible ».

Or, en matière électrique, les risques les plus graves ne sont pas toujours apparents. Ainsi, le Groupe considère que dans leur rédaction actuelle, la loi et le décret ne guident pas suffisamment le Juge, afin que celui-ci soit en mesure de tirer les bonnes conclusions des dires d'experts, pour traiter les contentieux de manière efficace et sûre.

Certes, le locataire peut actuellement exiger – par exemple - la réparation des fils dénudés ou des prises cassées au moment de son entrée dans les lieux. Il pourra aussi exiger, s'il y a un dispositif différentiel, que celui-ci fonctionne correctement. En revanche, si ce dispositif est absent, il n'est pas certain que sur la base du droit actuel, le locataire puisse en exiger un. On peut également douter que les textes précités garantissent le respect du 4^{ème} point de sécurité concernant les salles d'eau, où de nombreux accidents électriques sont pourtant à déplorer.

Sur des bases juridiques aussi floues, la jurisprudence ne peut apporter une définition positive, précise et technique d'une liste limitative d'obligations s'imposant de manière indubitable aux bailleurs en matière de sécurité électrique des logements mis en location.

Il est donc nécessaire de modifier la réglementation, afin d'ériger clairement en obligation à la charge du bailleur la mise en sécurité de l'installation électrique au regard des cinq points précités.

A cet égard, il convient d'observer que l'article 4.4 de l'arrêté du 19 décembre 2003 publié au J.O du 21 décembre 2003 en page 21 894 montre la voie à suivre. Ce texte, pris en application du Code général des impôts, a pour objectif d'inciter, par un mécanisme fiscal, à la réhabilitation de logements dans le but de les remettre sur le marché. Pour la partie électrique, les conditions d'obtention de l'aide fiscale font référence, en les énumérant, aux cinq principaux risques précités en matière d'installations électriques intérieures. Mais ce texte n'a pas eu pour objet de définir les obligations s'imposant d'une manière générale aux bailleurs en matière de sécurité électrique. Il y a donc bien un vide juridique à combler pour assurer la sécurité physique des consommateurs.

2.2. Les offres de diagnostic volontaire paraissent répondre globalement aux besoins, mais ne sont pas suffisamment utilisées par les consommateurs.

Il n'y a pas d'obligation réglementaire de contrôle ou de diagnostic dans l'habitat existant. Toutefois, il existe une offre de diagnostics s'adressant aux ménages qui, dans une démarche volontaire, veulent obtenir une expertise indépendante des prestataires de travaux électriques sur les risques auxquels leur installation les expose et sur les travaux à réaliser pour supprimer les dangers identifiés.

Ces diagnostics sont une incitation forte à réaliser des travaux de mise en sécurité. Ils permettent aux consommateurs de mieux négocier leurs devis de travaux avec les installateurs électriciens. Les diagnostics donnent une issue concrète aux campagnes de sensibilisation des consommateurs aux risques électriques.

Il existe actuellement en France trois produits diagnostics de sécurité électrique. Ces diagnostics sont complémentaires. Ils répondent à des besoins différents. Il s'agit :

- *du Diagnostic Confiance Sécurité (DCS)*, proposé par PROMOTELEC qui en sous-traite la réalisation des contrôles à CONSUEL. Sa conception à laquelle EDF a participé avec toute la filière électrique, est inspirée par la volonté d'examiner dans le détail l'installation électrique, de prescrire avec précision les travaux à effectuer et de justifier soigneusement cette prescription ; sans aller jusqu'à apporter des indications trop concrètes qui pourraient susciter, de manière contre-productive, des interventions hasardeuses de consommateurs imprudents sur les installations, le DCS comprend une véritable prestation de conseil ; son coût est compris entre 122 € et 155 € TTC en fonction de la taille du logement ;
- *du Bilan Sécurité Electrique (BSE)*, proposé par CONSUEL au prix de 70 € TTC en individuel et de 15 à 45 € TTC par logement dans le secteur collectif. Il s'adresse au logement, ainsi qu'aux parties communes. Il est destiné à informer le client de sa situation par rapport au respect des dispositions de sécurité. Il est énoncé au travers d'une conclusion simple, quasiment binaire. Le bilan se présente sous forme d'un rapport, avec, pour chaque point de sécurité, une courte rubrique de commentaires. Aucun conseil sur la manière d'exécuter les travaux n'est donné lors de ce diagnostic.
- *du Diagnostic évaluation sécurité électrique (DESE)*, proposé par PROMOTELEC qui en sous-traite la réalisation des contrôles à CONSUEL. Le DESE s'adresse aux propriétaires ou gestionnaires d'un parc immobilier, dont les parcs sociaux ; l'objectif poursuivi est de décrire l'état de l'immeuble au plan de la sécurité électrique ; le prix est compris entre 10 et 50 € par logement bénéficiaire, selon le taux de sondage, puisque les situations sont en partie identiques d'un appartement à l'autre ; le diagnostic s'étend aux parties communes ; il peut être complété par une prestation complémentaire d'aide à la réalisation du cahier des charges des travaux.

Toutes ces offres ont été construites par référence au « guide des travaux pour la mise en sécurité d'une installation électrique dans l'habitat existant » établi par PROMOTELEC, et reprennent les cinq points de sécurité précités.

Cependant, au regard des statistiques précédentes sur les risques, il convient de souligner que la diffusion de ces diagnostics est, jusqu'à présent, demeurée très insuffisante.

L'offre DCS est apparue à la fin de 2002. Plus d'un demi-million de clients ont été sensibilisés par EDF, mais seulement 20 000 d'entre eux ont fait réaliser un diagnostic.

L'offre DESE a été lancée il y a deux ans, début 2003. Au rythme actuel, elle n'est placée qu'à hauteur de 500 clients par an, permettant de diagnostiquer directement 5 000 logements et d'en évaluer indirectement 15 000.

L'offre BSE est plus récente. Elle a été expérimentée sous ce nom en avril 2004, et proposée au niveau national à compter d'août 2004. Cette offre, à ce jour, a concerné plus de 2 500 clients et de 5 000 logements ou [parties communes](#) d'immeubles.

En revanche, la proportion de clients qui engagent des travaux ou en manifestent l'intention à la suite des diagnostics DESE ou DCS est élevée : 100% dans le cas du DESE, ce qui est logique puisque le DESE s'adresse à des gestionnaires de parc immobilier, et 90 % dans le cas du DCS quand ce diagnostic les recommande (86 % des cas).

Pour le BSE, le retour d'expérience dans le secteur individuel n'est pas suffisant pour porter une appréciation. Le comportement des bénéficiaires du BSE en matière de suites données au diagnostic devra être suivi, pour déterminer si un diagnostic simplifié non assorti de conseils est suffisant pour susciter la demande des travaux indispensables. En revanche, dans le secteur collectif, 100 % des BSE réalisés ont été suivis de travaux avec présentation d'une attestation de sécurité de CONSUEL à la demande du client.

2.3. L'information et la sensibilisation des publics n'atteignent pas leurs objectifs.

Les consommateurs reçoivent des informations sur les risques liés à l'électricité. Mais pour autant, en général, le public n'apparaît guère sensibilisé à ce problème.

Deux questions se posent : à quelles occasions doit être faite l'information, et par qui ? Comment l'information doit-elle être présentée ?

2.3.1. Les faits générateurs de l'information sur la sécurité électrique.

Il convient de distinguer l'information propre à chaque situation des recommandations générales.

a) Les informations de sécurité propres à chaque installation individuelle.

Les notices délivrées avec les équipements utilisateurs d'électricité peuvent rappeler que le bon usage de ces équipements est tributaire des caractéristiques de l'installation intérieure de l'acheteur.

Une partie de l'information (la puissance contractuelle souscrite par le client abonné à l'électricité) est détenue par le distributeur d'électricité, une autre (les caractéristiques initiales de l'installation) devrait être en la possession des propriétaires successifs depuis l'origine et de leurs locataires éventuels.

Toutefois, il apparaît que ces informations se perdent souvent ; ou, quand elles existent sous forme écrite, elles deviennent obsolètes ; enfin, même quand elles demeurent d'actualité, elles ne sont en général pas lues attentivement par les consommateurs.

b) Les informations génériques sur la sécurité des installations électriques.

Les informations génériques en matière de sécurité des installations intérieures des particuliers émanent généralement des professionnels de la filière électrique, des organismes poursuivant des buts d'intérêt général tels que PROMOTELEC et CONSUEL, ainsi que des médias.

- S'agissant des professionnels de l'électricité, il convient de souligner l'évolution des opérateurs historiques français de la distribution d'électricité (EDF et distributeurs non nationalisés). Pendant des décennies, ces opérateurs se sont tenus un peu en retrait de la sensibilisation du public aux risques liés à l'électricité, de crainte, semble-t-il, que des campagnes d'information sur le sujet ne nuisent au développement commercial de l'électricité face aux autres énergies. Ces opérateurs pouvaient faire valoir qu'en application de la loi du 8 avril 1946, ils étaient soumis à des restrictions pour les activités concernant l'aval des compteurs des particuliers.

Depuis l'année 2000, les opérateurs de distribution d'électricité ont accepté le principe d'une responsabilité partagée de tous les acteurs de la filière dans la mise en œuvre des efforts collectifs pour sensibiliser le public aux risques. Ce faisant, ils ont suivi l'exemple donné par la filière du gaz naturel à partir de 1997, à la suite de négociations avec le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie. L'exemple de la filière gazière est précieux, mais en raison de la multiplicité des usages de l'électricité, de son utilisation dans de très nombreuses activités humaines, dans chaque partie des locaux d'habitation, la question de la sécurité électrique est et d'une complexité plus grande.

- Des informations sur les risques liés aux installations électriques sont fournies par certains propriétaires bailleurs, notamment HLM, à leurs locataires (livret d'accueil des locataires, journaux internes).

- S'agissant de l'État, il convient de mentionner particulièrement les efforts d'éducation du jeune consommateur. D'ores et déjà, les établissements scolaires mettent en œuvre des actions de prévention des accidents de la vie courante, avec la participation de la DGCCRF. Néanmoins, le rôle de l'État dans l'exercice de ce qui mérite la qualification de mission de service public est insuffisant.

2.3.2. La forme de la communication sur la sécurité électrique.

Ce sujet est l'un de ceux abordés par le Président de la Commission de Sécurité des Consommateurs (CSC), lors de son audition par le groupe de travail le 2 décembre 2004. Le Président a fait des observations qui conduisent aux conclusions suivantes :

- il n'est pas aisé sur des sujets aussi techniques de formuler des recommandations de manière accessible pour le consommateur ; mais il faut affronter cette difficulté ; les professionnels, quand ils communiquent avec le grand public sur ces sujets, doivent veiller à la simplicité ; tout ne peut pas cependant être vulgarisé ; l'important est de renvoyer le consommateur vers les prestataires de diagnostics et de travaux compétents, les conseils des premiers permettant de négocier de manière plus équilibrée avec les seconds ;
- la pédagogie vis-à-vis du consommateur ne doit cependant pas aller jusqu'à lui donner l'illusion qu'avec des connaissances rudimentaires, il peut faire l'économie du recours aux professionnels et intervenir lui-même sur l'installation ;
- sur un autre plan, la dramatisation « à l'anglo-saxonne » du risque paraît devoir être évitée ; en effet, les accidents électriques ont un caractère intime, ils surviennent dans le foyer familial, lieu rassurant par excellence ; d'autre part, la victime de l'accident en est souvent l'auteur ; dans ces conditions, toute information culpabilisante ou alarmante a tendance à être rejetée par son destinataire ; il vaut mieux donner de simples conseils de bons sens, faciles à appliquer, et recommander le recours au diagnostic, pour que le consommateur puisse savoir s'il est concerné par le risque, et ce qu'il peut raisonnablement faire pour l'éliminer.

Mais le faible succès des diagnostics de sécurité électrique montre que la stratégie de communication sur ce sujet doit être repensée et amplifiée et que les consommateurs doivent être rassurés tant sur les prix modérés que sur l'indépendance des diagnostiqueurs.

Depuis 2004, à l'initiative du Groupe de Réflexion sur la Sécurité Électrique dans le Logement (GRESEL)³, une campagne d'information relayée par les médias a permis de sensibiliser le grand public aux dangers et accidents liés aux installations électriques vétustes et ou inadaptées d'un certain nombre d'organisations représentées au sein du groupe de travail, les médias ont diffusé des informations sur les accidents liés à l'électricité. Cette campagne va devoir être développée, en s'appuyant sur l'avis du Conseil National de la Consommation.

³ Le GRESEL (Groupe de Réflexion sur la Sécurité Électrique dans le Logement) créé en 2004 conjointement par les associations de consommateurs et les organisations professionnelles de la filière électrique, a aujourd'hui pour membres : d'une part ALLDC (Association Léo Lagrange de Défense des Consommateurs), CGL (Confédération Générale du Logement), CNAFAL (Conseil National des Associations Familiales Laïques), CNAFC (Confédération Nationale des Associations Familiales Catholiques), CNL (Confédération Nationale du Logement), FF (Familles de France), ORGECO (Organisation Générale des Consommateurs), UFCS (Union Féminine Civique et Sociale), UNAF (Union Nationale des Associations Familiales) et d'autre part CICLA (Centre d'Information du Cuivre, Laiton et Alliages), DOMERGIE (Groupement des Industriels de l'Appareillage Électrique d'Installation et de ses Applications Domotiques), GIMELEC (Groupement des Industries de l'Équipement Électrique, du Contrôle-commande et des Services Associés), SYCABEL (Syndicat Professionnel des Fabricants de Fils et Câbles Électriques et de Communication) et SYCACEL (Syndicat des Fabricants d'Équipements pour la Protection et le Support des Câbles Électriques et de Communication).

3 – La démarche proposée : une stratégie nationale de lutte contre les accidents électriques, résolue, progressive et ciblée.

Le Groupe a recherché les moyens permettant de diminuer le plus rapidement possible le nombre d'accidents imputables à la sécurité des installations électriques intérieures des particuliers, le nombre de morts, le nombre de blessés, le nombre de sinistres, le nombre d'appartements rendus indisponibles à la suite de ces sinistres.

Ses travaux ont abouti à la proposition d'une stratégie nationale de lutte contre les accidents électriques domestiques.

Le groupe s'est accordé pour proposer des actions réalistes tant d'un point de vue financier que de celui de leur faisabilité

Les actions tournent autour de 4 axes :

- la définition de ce qu'est une mise en sécurité d'une installation électrique ancienne et son intégration dans les textes ;

- la mise en œuvre progressive des mesures préconisées suivant les différents types de logement ;

- la fiabilisation du système de diagnostic ;

- le développement de l'information du public et de l'incitation à la mise en sécurité des installations électriques anciennes par tous moyens adéquats.

3.1. Définition de la stratégie.

La stratégie proposée comporte les onze actions suivantes :

➤ **Action n°1** - Une définition juridique de la mise en sécurité d'une installation électrique ancienne fondée sur les cinq exigences minimales suivantes :

a) Présence d'un appareil général de commande et de protection de l'installation, facilement accessible,

b) Présence, à l'origine de l'installation, d'au moins un dispositif de protection différentiel, de sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre,

c) Présence, sur chaque circuit, d'un dispositif de protection contre les surintensités, adapté à la section des conducteurs,

d) Présence d'une liaison équipotentielle et respect des règles liées aux volumes dans chaque local contenant une baignoire ou une douche,

e) Absence de matériels proscrits ou de matériels présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension. Les conducteurs doivent être protégés par des conduits, moulures ou plinthes.

➤ **Action n°2** - L'intégration dans la loi du 6 juillet 1989 de l'obligation pour les bailleurs de se conformer à ces exigences minimales, dont la définition ci-dessus sera intégrée au décret du 30 janvier 2002 sur les caractéristiques du logement décent.

➤ **Action n° 3** – Pour tout logement dont l'installation électrique date de plus de 15 ans, une obligation de présentation par le propriétaire d'un rapport de diagnostic lors de la vente à un acquéreur non professionnel. Le diagnostic devra nécessairement vérifier la conformité de l'installation aux exigences minimales de mise en sécurité figurant dans le décret susmentionné.

➤ **Action n°4** - Pour tout logement de plus de 15 ans, le bailleur doit justifier par la production d'un document, au moment de l'entrée dans les lieux du locataire, que l'installation répond aux cinq exigences de mise en sécurité figurant au décret susmentionné.

Cette obligation est réputée accomplie dès lors que le bailleur peut attester la mise en sécurité dans les conditions définies à l'action N°1 par tous les moyens découlant de la réglementation en vigueur.

Le bailleur doit également remettre une fiche d'usage de l'installation au locataire.

Ces obligations pourront prendre effet progressivement, à commencer par les immeubles les plus anciens (a priori les plus dégradés), soit par les immeubles construits avant 1960.

➤ **Action n°5** - La vérification dans les parties communes des immeubles collectifs d'habitation de la présence d'une installation de mise à la terre (vérification physique ou par présentation d'une attestation) et l'obligation en cas d'absence d'y remédier ; ceci se fera à la charge de la copropriété dans des conditions qu'il appartiendra aux textes législatifs et réglementaires de préciser.

➤ **Action n°6** - L'amélioration et l'adaptation des dispositifs de financement de l'habitat afin d'inciter les propriétaires à procéder aux travaux de mise en sécurité électrique et de les solvabiliser en tant que de besoin. En particulier, les aides de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) devraient intégrer systématiquement les travaux de mise en sécurité électrique.

➤ **Action n°7** – Dans la suite logique de l'action n°2 , l'intégration dans un texte réglementaire d'une méthodologie et d'un référentiel sur lesquels tout diagnostic sur les exigences minimales de mise en sécurité doit être fondé.

➤ **Action n°8** - La mise en place d'une procédure de reconnaissance des organismes autorisés à pratiquer les diagnostics selon cette méthodologie et ce référentiel.

➤ **Action n°9** - L'obligation faite à tout professionnel d'établir par écrit une déclaration de mise en sécurité quand il exécute des travaux suite à un diagnostic incluant la vérification des exigences minimales de sécurité électrique.

➤ **Action n°10** - L'intervention de l'État pour permettre une information et une sensibilisation efficaces des publics, notamment par le biais d'une coordination des actions et missions confiées à des organismes déjà impliqués sur ce thème.

➤ **Action n°11** - La création d'un Observatoire permettant de coordonner et compléter les données statistiques sur le sujet afin d'ajuster les mesures prises par rapport aux progrès réalisés.

3.2. Motivation des différentes actions proposées.

➤ **Action n°1** - Une définition juridique de la mise en sécurité d'une installation électrique ancienne fondée sur les cinq exigences minimales suivantes :

a) Présence d'un appareil général de commande et de protection de l'installation, facilement accessible,

- b) *Présence, à l'origine de l'installation, d'au moins un dispositif de protection différentiel, de sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre,*
- c) *Présence, sur chaque circuit, d'un dispositif de protection contre les surintensités, adapté à la section des conducteurs,*
- d) *Présence d'une liaison équipotentielle et respect des règles liées aux volumes dans chaque local contenant une baignoire ou une douche,*
- e) *Absence de matériels proscrits ou de matériels présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension. Les conducteurs doivent être protégés par des conduits, moulures ou plinthes.*

Tous les membres du groupe sont tombés d'accord sur cette définition des cinq exigences minimales de mise en sécurité des installations électriques anciennes et sur la nécessité de leur donner force juridique.

~~Il convient de souligner que~~ Les termes de cette définition sont très proches de ceux de l'article 4.4 de l'arrêté du 19 décembre 2003. ~~Les résultats des travaux du groupe sont donc à cet égard sans surprise~~

~~Il est essentiel, en particulier, que la très grande majorité des~~ L'ensemble du groupe et les experts français de la question, malgré la complexité du domaine, partagent cette vision des objectifs techniques à atteindre pour sécuriser les installations électriques anciennes des consommateurs, sans pour autant obliger ceux-ci à respecter les normes applicables aux logements neufs - ce qui serait aller au-delà de la simple mise en sécurité et entraînerait des dépenses trop importantes pour beaucoup de ménages ~~trop onéreux~~.

L'existence de cette définition des cinq exigences minimales de mise en sécurité des installations électriques anciennes est fondamentale ~~pour protéger afin que~~ les consommateurs ~~d'éventuels abus d'et~~ et les artisans électriciens ~~qui, sous prétexte de sécurité, prescrieraient des modernisations trop ambitieuses des installations électriques, voire des travaux superflus~~ disposent d'une référence claire dans le cadre de leurs relations avec les professionnels pour une mise en sécurité.

- **Action n°2** - *L'intégration dans la loi du 6 juillet 1989 de l'obligation pour les bailleurs de se conformer à ces exigences minimales, dont la définition ci-dessus sera intégrée au décret du 30 janvier 2002 sur les caractéristiques du logement décent.*

Certes, les exigences minimales de sécurité récapitulées dans les cinq points ont un caractère général et valent donc autant pour le logement locatif que pour les logements occupés par leurs propriétaires.

Cependant, comme l'avait souligné le rapport d'étape du 20 avril 2005, il est nécessaire de prendre en compte la spécificité de chaque situation. Des solutions distinctes doivent être trouvées pour chacune d'elles.

En ce qui concerne le logement locatif, bailleurs et locataires ont un intérêt commun à éviter les incendies causés par l'électricité. En revanche, pour ce qui est de la prévention des électrisations et des électrocutions, le locataire est évidemment le premier intéressé, même si la question d'une sanction par les tribunaux de la carence éventuelle du propriétaire doit être posée. Précisément, à cet égard, il est nécessaire avant tout de définir les responsabilités respectives du propriétaire et du locataire vis-à-vis des installations électriques.

C'est pourquoi il paraît pertinent de donner force normative aux cinq exigences minimales de sécurité dans la branche du droit qui traite des rapports entre propriétaires et locataires, sans préjudice de l'adoption d'autres mesures concernant les propriétaires occupants.

Dans ce but, le texte de base que constitue la loi du 6 juillet 1989 modifiée devrait être complété, eu égard aux insuffisances de son article 6 démontrées par le présent rapport et par la note juridique qui

lui est annexée (note rédigée par un représentant de la Confédération Générale du Logement au sein du Groupe).

Le complément apporté à la loi du 6 juillet 1989 paraît devoir prendre essentiellement la forme d'un renvoi au décret [du 30 janvier 2002 sur les caractéristiques du logement décent](#), dans lequel seraient inscrites explicitement les cinq exigences minimales de sécurité précitées.

- **Action n° 3** – *Pour tout logement dont l'installation électrique date de plus de 15 ans, une obligation de présentation par le propriétaire d'un rapport de diagnostic lors de la vente à un acquéreur non professionnel. Le diagnostic devra nécessairement vérifier la conformité de l'installation aux exigences minimales de mise en sécurité figurant dans le décret susmentionné.*

Avec cette action n°3, le Groupe a repris à son compte une mesure déjà envisagée dans le projet de loi « Habitat pour tous » élaboré par les services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Cette mesure n'est pas conçue comme devant faire obligation juridique aux propriétaires occupants qui vendent ou achètent un bien immobilier de réaliser les travaux de mise en sécurité correspondant aux cinq exigences minimales, mais devrait avoir un effet identique très proche d'après les résultats des expérimentations menées sur une large échelle depuis trois ans par les professionnels.

En effet, dans l'hypothèse où le rapport de diagnostic ferait apparaître que le bien immobilier ne satisfait pas aux exigences minimales de sécurité électrique, la valeur de ce bien serait/aurait été fortement dépréciée, dans des proportions allant au-delà du couvrant au moins le coût des travaux à accomplir que l'. L'acquéreur anticiperait en effet non seulement le coût de ces travaux, mais le risque devrait faire réaliser le plus rapidement possible - pour s'il veut s'assurer de la pérennité du bien et pour de sa propre sécurité au cas où la mise en œuvre des travaux n'interviendrait pas immédiatement au moment du transfert de propriété et de l'installation dans les lieux.

Le Groupe s'est toutefois demandé s'il ne faudrait pas aller au-delà, d'une part, en posant une obligation de réaliser les travaux de mise en conformité aux cinq exigences de sécurité lors des mutations ; d'autre part, en instaurant pour les logements qui pendant une longue période de temps ne changent pas de propriétaire un véritable contrôle périodique obligatoire des logements, sur un schéma comparable aux contrôles techniques périodiques des véhicules. L'observation des expériences des pays étrangers a toutefois convaincu le Groupe de ne pas recommander de s'orienter dans cette direction dans un proche avenir : d'une part, de poser une obligation de réaliser les travaux de mise en conformité aux cinq exigences de sécurité lors des mutations ; d'autre part, d'instaurer pour les logements qui pendant une longue période de temps ne changent pas de propriétaire - un véritable contrôle périodique obligatoire des logements, sur un schéma comparable aux contrôles techniques périodiques des véhicules.

Le groupe s'est réservé d'examiner plus à fond ces deux questions dans le prolongement de son mandat actuel en tenant compte de l'impact d'une réglementation plus stricte sur l'offre de logement

Certes, un pays européen est parvenu à mettre en place ces deux mesures, et paraît tout à fait exemplaire en matière de sécurité électrique domestique : la Suisse.

Mais ce pays a une avance considérable sur la France en la matière et son système électrique a des caractéristiques différentes de celles de la France. C'est une loi plus que centenaire, datant de l'aube de l'électricité – 1902 ! - renforcée par un décret de 1989, qui en Suisse a imposé aux particuliers un contrôle périodique de leurs installations électriques tous les vingt ans, ainsi qu'à l'occasion des mutations, si le dernier contrôle remonte à plus de cinq ans.

Ces textes ont fait reposer la sécurité électrique domestique sur le distributeur d'électricité, ce qui n'est guère compatible avec le modèle français.

Une ordonnance fédérale du 7 novembre 2001 sur les installations électriques à basse tension a toutefois opéré une libéralisation partielle de ce système, tout en maintenant un pouvoir important entre les mains du distributeur d'électricité : désormais, ce n'est plus l'exploitant du réseau qui signale au propriétaire les défauts sur ses installations électriques ; il appartient au propriétaire de faire appel à un conseiller-diagnostiqueur indépendant agréé pour les contrôles de sécurité électrique.

Toutefois, à l'échéance prévue, le distributeur – qui a prévenu le propriétaire par écrit six mois avant l'échéance - vérifie non seulement que le contrôle a eu lieu, mais aussi que les défauts ont été corrigés.

En fait, le conseiller-diagnostiqueur ne rédige son rapport qu'après l'achèvement des travaux, quand les installations électriques ont été remises en sécurité. Lorsque les délais prévus expirent, et que les travaux ne sont pas achevés, les éventuels propriétaires suisses récalcitrants sont dénoncés par le distributeur à l'inspection fédérale des installations électriques (ESTI), qui met alors en œuvre des actions coercitives.

D'une façon générale, les autres pays ne paraissent pas avoir beaucoup exploré les méthodes contraignantes dans ce domaine de la sécurité des installations électriques domestiques anciennes.

Certes, la Grèce et la République Tchèque ont posé des obligations de contrôle de la sécurité des installations électriques. Mais d'une part, ces obligations ne couvrent pas toutes les situations : par exemple, le contrôle n'intervient en République Tchèque que dans certaines circonstances, telles que le changement des conditions d'alimentation en électricité ; en Grèce, il n'est pratiqué que par sondage, sur des échantillons d'installations anciennes. D'autre part, il semble que ces obligations ne sont pas toujours respectées. Or, il n'est pas pertinent d'établir des obligations juridiques en laissant à ceux qui y sont assujettis les moyens de s'y soustraire.

Cette considération a pesé sur la réflexion du Groupe quand celui-ci a examiné la question de l'opportunité d'instaurer une obligation de travaux lorsque le diagnostic établi pour le vendeur du bien immobilier fait apparaître des points d'insécurité électrique au regard des cinq exigences. ~~La vérification de la réalisation de ces travaux, ainsi que de leur efficacité pour remédier aux problèmes de sécurité, serait vraisemblablement difficile à assurer, sauf à multiplier les diagnostics et contrôles d'une manière qui pourrait présenter une certaine lourdeur, ou se heurter, au moins durant une phase transitoire, à une insuffisance de l'offre de diagnostics et de travaux.~~

~~Certains membres du groupe ont redouté qu'une obligation de travaux de mise en sécurité électrique lors des mutations immobilières n'exerce un effet dissuasif, de nature à freiner les transactions immobilières. D'autres, au sein du collège consommateur, ont mis en doute la réalité de cet effet, faisant valoir que bien au contraire, cette mesure radicale aurait pour effet de réduire plus rapidement le nombre de destructions causées par des sinistres et donc d'augmenter le nombre de logements susceptibles d'être mis sur le marché~~

Toutefois, point essentiel, ~~comme on l'a vu~~, l'expérience des diagnostics DESE et DCS en France a montré que la très grande majorité des personnes ayant bénéficié d'un diagnostic volontaire manifestaient une intention d'effectuer les travaux recommandés. **Dans le cas des propriétaires parties propriétés à objets d'une mutation**, on peut faire l'hypothèse que le vendeur ou ~~à défaut~~ l'acquéreur disposeront des moyens financiers pour supporter le coût des travaux de mise en sécurité, ou pourront ~~pourront facilement être solvabilisés dans certains cas bénéficier d'aides publiques.~~ (Cf. action n°6).

En définitive, le Groupe a considéré que pour la sécurisation des biens immobiliers occupés par leur propriétaire, il convenait d'appliquer la mesure prévue par le projet de loi « Habitat pour tous », puis d'en dresser un bilan, avant de décider de la mise en place d'éventuelles obligations supplémentaires pour les intéressés.

Cette conclusion illustre le caractère progressif et ciblé de la stratégie envisagée par le Groupe pour la lutte contre les accidents électriques domestiques.

- Action n°4 - Pour tout logement de plus de 15 ans, le bailleur doit justifier par la production d'un document, au moment de l'entrée dans les lieux du locataire, que l'installation répond aux cinq exigences de mise en sécurité figurant au décret susmentionné.

Cette obligation est réputée accomplie dès lors que le bailleur peut attester la mise en sécurité dans les conditions définies à l'action N°1 par tous les moyens découlant de la réglementation en vigueur.

Le bailleur doit également remettre une fiche d'usage de l'installation au locataire.

Ces obligations pourront prendre effet progressivement, à commencer par les immeubles les plus anciens (a priori les plus dégradés), soit par les immeubles construits avant 1960.

La définition des termes précis de cette quatrième action a donné lieu à un débat animé au sein du Groupe.

En principe, il devrait être suffisant de poser en droit l'obligation pour le propriétaire de ne mettre en location que des logements respectant les cinq exigences minimales de sécurité. En effet, les Tribunaux peuvent sanctionner les manquements à cette obligation, sans qu'il soit nécessaire de définir une procédure de vérification préalable et systématique de la conformité du logement aux cinq exigences minimales de sécurité à l'entrée du locataire dans les lieux.

~~Mais d'ailleurs, en pratique, il est à craindre que les locataires ne saisissent que rarement les Tribunaux de ces manquements. Les tensions sur le marché du logement conduisent en effet le locataire à la prudence vis-à-vis de son propriétaire.~~

~~▪ Toutefois, il convient aussi, dans la stratégie proposée, le groupe a cherché à atteindre plusieurs objectifs :~~

- veiller à ce que le locataire dispose réellement de la possibilité de savoir si son logement lui apporte ou non la sécurité du point de vue électrique, pour qu'il puisse engager en cas de besoin toute instance judiciaire lui permettant d'obtenir cette mise en sécurité ;

- éviter la mise en place de procédures lourdes, de nature à dissuader les propriétaires de mettre en location leur logement, et générant de l'activité inutile ~~car~~ dans de nombreux cas, le diagnostic ne peut en effet que constater la conformité de l'appartement aux cinq exigences minimales de sécurité.

~~C'est pourquoi les membres du collège professionnel du Groupe se sont inquiétés d'une première formulation de l'action qui aurait conduit à générer des centaines de milliers de diagnostics obligatoires chaque année, au regard de la rotation rapide des occupants des logements loués. ▪ Une solution médiane a donc été retenue :~~

~~d'abord, le souci d'efficacité et de progressivité qui caractérise la démarche du Groupe a conduit celui-ci à Dans un souci de pragmatisme le groupe propose de :~~

- limiter l'obligation de vérification de la sécurité électrique aux logements les plus anciens dans un premier temps ;

- ~~ensuite~~ puis, le Groupe a souhaité de laisser ouvertes une multiplicité de possibilités pour l'attestation de mise en sécurité par le bailleur ; il incombera donc aux administrations, postérieurement à l'adoption de l'avis, de déterminer si cette attestation doit prendre la forme d'une succession de diagnostics et de travaux ne prenant fin qu'avec l'établissement d'un dernier diagnostic de conformité (solution maximaliste), si elle se traduit par la production de factures de

travaux électriques commentées par les installateurs qui les ont effectués (solution médiane), ou si elle peut se limiter à une simple déclaration du bailleur (solution minimaliste).

Par ailleurs, la mise en place d'une obligation de produire une fiche des usages électriques compatibles avec la sécurité du logement aura l'avantage d'inciter le locataire à la prudence en matière d'utilisation des prises multiples, et d'instaurer une plus grande transparence sur la consistance de « l'objet » loué.

- **Action n°5** - *La vérification dans les parties communes des immeubles collectifs d'habitation de la présence d'une installation de mise à la terre (vérification physique ou par présentation d'une attestation) et l'obligation en cas d'absence d'y remédier ; ceci se fera à la charge de la copropriété dans des conditions qu'il appartiendra aux textes législatifs et réglementaires de préciser.*

~~En l'absence de mise à la terre dans un immeuble, des mesures de compensation peuvent être adoptées au niveau de chaque logement individuel pour assurer la mise en sécurité (Cette formulation est ambiguë, ces mesures compensatoires n'étant qu'une partie des 5 exigences minimales — La mise en sécurité d'un logement n'est complète dans un immeuble dépourvu de terre que s'il y a une mesure compensatoire (en particulier le DDR 30 mA) au niveau des autres logements. C'est pourquoi les cinq exigences minimales de sécurité ne comportent pas une obligation de mise à la terre pour chaque installation. En toute hypothèse, la mise à la terre est un processus qui concerne un immeuble dans sa globalité.~~

~~Les mesures de compensation n'assurant pas le même degré de sécurité que la mise à la terre, le Groupe a donc envisagé cette cinquième action, en prévoyant de la mettre à la charge de la copropriété. En l'absence de mise à la terre dans un immeuble, il existe des mesures de compensation qui pour être valables doivent être mises en place non seulement dans le logement mis en sécurité, mais aussi dans tous les autres logements de l'immeuble. Ces mesures de compensation sont à la fois difficiles à mettre en œuvre (acceptation de tous les occupants et intervention dans tous les logements), coûteuses et de plus n'assurent pas le même niveau de sécurité qu'une mise à la terre générale. Aussi le groupe prescrit-il en cas d'absence d'une mise à la terre générale d'y faire remédier à la charge de la copropriété.~~

- **Action n°6** - *L'amélioration et l'adaptation des dispositifs de financement de l'habitat afin d'inciter les propriétaires à procéder aux travaux de mise en sécurité électrique et de les solvabiliser en tant que de besoin. En particulier, les aides de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) devraient intégrer systématiquement les travaux de mise en sécurité électrique.*

Le Groupe, par souci de cohérence entre les politiques publiques, préconise de subordonner le versement des aides de l'ANAH au respect des cinq exigences minimales de sécurité électrique.

Par ailleurs, il serait peu crédible de ne pas accompagner l'instauration d'obligations générales pour tous les propriétaires, occupants ou bailleurs, sans prévoir des solutions quand ceux-ci seraient dans l'impossibilité de s'acquitter de ces obligations pour des raisons financières.

Il convient naturellement, pour ce faire, de recourir aux instruments qui existent déjà, et d'en améliorer l'utilisation.

- **Action n°7** – *Dans la suite logique de l'action n°2, l'intégration dans un texte réglementaire d'une méthodologie et d'un référentiel sur lesquels tout diagnostic sur les exigences minimales de mise en sécurité doit être fondé.*

~~Les professionnels du~~ Le Groupe, ~~sont d'avis qu'~~ au regard de la complexité de l'ingénierie électrique, ~~estime qu'~~ il ne suffit pas de définir dans un décret les cinq exigences minimales de sécurité pour encadrer le travail des diagnostiqueurs et garantir le professionnalisme de leurs actions de diagnostic.

Plus encore, ils s'inquiètent des conséquences d'un éventuel manque d'homogénéité des activités des diagnostiqueurs : il en résulterait une rupture de l'égalité des citoyens devant la loi, dans la mesure où les obligations et charges imposées à deux propriétaires placés dans des situations identiques seraient différenciées pour la seule raison qu'ils n'auraient pas choisi le même diagnostiqueur.

Par ailleurs, il convient d'être très attentif à l'indépendance des diagnostiqueurs par rapport ~~aux~~ installateurs électriques à ceux qui réalisent les travaux ainsi que les propriétaires, et d'être conscient de toutes les formes de conflits d'intérêts qui pourraient apparaître dans l'exercice des métiers de la sécurité électrique. En particulier, dès lors que va très probablement se mettre en place une concurrence entre diagnostiqueurs, il convient d'éviter l'apparition de mécanismes économiques qui pourraient inciter les diagnostiqueurs à la complaisance vis-à-vis des propriétaires pressés de voir reconnaître leurs biens immobiliers comme sûrs.

Naturellement, la responsabilité civile d'un diagnostiqueur est engagée par les conclusions qu'il rend, avec des conséquences judiciaires qui pourraient être lourdes dans l'hypothèse où une installation évaluée comme sûre ne le serait pas et provoquerait ultérieurement un accident. Encore faut-il que le Juge, pour établir la responsabilité du diagnostiqueur défaillant, dispose de repères techniques précis, d'interprétation comme de simple pour les experts judiciaires auxquels il ferait appel.

Cependant, il convient d'éviter qu'une définition trop rigide de cette méthodologie et de ce référentiel n'aboutisse à des distorsions de concurrence. Cette concurrence doit s'exercer non seulement sur le prix du diagnostic, mais aussi sur les moyens employés pour le mettre en œuvre.

La rédaction proposée pour l'action n°7 traduit parfaitement ce souci d'équilibre entre des impératifs orthogonaux : l'intégration du référentiel dans un texte réglementaire n'a de sens que dans la mesure où il ne s'agit pas d'une directive interne à un opérateur bénéficiant de droits exclusifs, mais d'une référence s'imposant à des acteurs multiples sur un marché concurrentiel du diagnostic.

➤ Action n°8 - La mise en place d'une procédure de reconnaissance des organismes autorisés à pratiquer les diagnostics selon cette méthodologie et ce référentiel.

L'activité de diagnostic des installations électriques domestiques dans un but de mise en sécurité minimale des logements a une incidence directe sur la sécurité physique des personnes et des biens. Elle doit donc être exercée avec compétence et en toute indépendance, en particulier vis-à-vis des professionnels qui assurent les travaux et des propriétaires.

Dès lors que les cinq exigences minimales de sécurité auront été inscrites dans un texte normatif, la bonne application de ce texte mettra en jeu la crédibilité des pouvoirs publics. Il ~~n'~~ est donc ~~pas~~ illégitime que l'État surveille l'exercice de cette activité de diagnostic de sécurité électrique minimale et le subordonne à l'octroi préalable d'une autorisation, point essentiel dans un domaine à la fois technique et complexe nécessitant des connaissances et compétences étendues.

~~Cette distinction entre les diagnostiqueurs ordinaires et ceux dont l'activité a un impact direct sur la situation juridique des propriétaires doit évidemment être perçue par ces derniers, ainsi éventuellement que par les locataires qui utilisent les installations diagnostiquées. Si tel n'était pas le cas, toutes les confusions seraient possibles et la sécurité tant économique que physique des consommateurs ne serait pas assurée.~~ C'est pourquoi il est nécessaire qu'un dispositif permettant aux consommateurs de reconnaître les diagnostiqueurs habilités à apprécier les installations électriques domestiques au regard des cinq points de sécurité soit institué.

- Action n°9 - L'obligation faite à tout professionnel d'établir par écrit une déclaration de mise en sécurité fondée sur les 5 exigences minimales quand il exécute des travaux suite à un diagnostic incluant la vérification de ces exigences minimales de sécurité électrique.

~~La mise en place de la stratégie nationale de lutte contre les accidents électriques domestiques recommandée par l'avis est de nature à susciter une inflation de la demande de diagnostics, que l'offre aura peut-être des difficultés à suivre. Certes, Tant dans le cadre du projet de loi « Habitat pour tous » que dans celui des textes qu'il conviendrait de prendre pour poursuivre la mise en œuvre de la stratégie proposée par le groupe, la nécessité d'éviter toute confusion entre les activités de travaux d'un côté, et celles de diagnostic, de contrôle ou d'établissement de droits, de l'autre, s'impose.~~

Néanmoins, il convient d'appliquer ce principe avec discernement, et en le combinant avec le souci de responsabiliser tous les professionnels intervenant à un titre ou à un autre dans la sécurité électrique. ~~Le Groupe ne se prononce pas sur la possibilité d'utiliser une déclaration de mise en sécurité par un installateur, venant à la suite d'un premier diagnostic, comme l'équivalent d'un second diagnostic et un moyen d'éviter de recourir à celui-ci. En revanche, Le Groupe est convaincu que la protection du consommateur requiert que le prestataire de travaux s'engage sur la portée de ses prestations, tout particulièrement quand celles-ci répondent à une demande de mise en sécurité au sens défini par l'action n°1 de l'avis.~~

~~Si tel n'était pas le cas, et si un second diagnostic effectué après des travaux faisant suite à un premier diagnostic relevait un manquement persistant à une ou plusieurs exigences minimales de sécurité, un prestataire de travaux de mauvaise foi pourrait toujours soutenir que son client, peu solvable, ne lui a demandé d'effectuer qu'une partie des travaux de mise en sécurité, et que lui-même, en tant que professionnel, n'a jamais prétendu avoir réalisé ces travaux dans leur totalité ; le prestataire de travaux de mauvaise foi pourrait même nier avoir été informé que la commande du client avait pour objet une mise en sécurité au sens de l'action n°1 de l'avis. (d'où la proposition de modification dans le libellé de l'action 9 ci-dessus) L'action n°9 n'est donc pas uniquement un moyen éventuel de simplifier la mise en œuvre des obligations prévues à l'action n°4 : elle correspond à une disposition essentielle pour susciter la confiance du consommateur et le convaincre de s'engager à son niveau individuel dans la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre les accidents électriques domestiques.~~

- Action n°10 - L'intervention de l'État pour permettre une information et une sensibilisation efficaces des publics, notamment par le biais d'une coordination des actions et missions confiées à des organismes déjà impliqués sur ce thème.

Le succès de la stratégie nationale de prévention des accidents liés aux installations électriques intérieures dépend de l'adhésion des consommateurs à la démarche. Dans le cas contraire, il y a tout lieu de penser que les textes réglementaires, qu'ils soient ou non contraignants, ~~resteraient lettre morte auraient un effet trop limité.~~

Il est donc essentiel d'assurer la bonne information du public. Au-delà des campagnes de sensibilisation que les professionnels et les associations de consommateurs sont déjà prêts à amplifier, il importe que des outils permanents d'information utilisant les ressources de l'Internet et recourant sans doute à l'interactivité soient mis à la disposition des particuliers. L'État devra intervenir en utilisant ses moyens propres et notamment en coordonnant les actions et missions confiées à des organismes déjà impliqués sur ce thème.

- Action n°11 - La création d'un Observatoire permettant de coordonner et compléter les données statistiques sur le sujet afin d'ajuster les mesures prises par rapport aux progrès réalisés.

Les statistiques sont suffisantes pour dresser le constat d'une situation insatisfaisante qui appelle une convergence des efforts de tous les acteurs concernés afin de mettre en œuvre une stratégie nationale de prévention des accidents électriques.

Mais au-delà de ce constat, il est souhaitable que les outils statistiques de dénombrement des accidents et d'imputation de ceux-ci à des facteurs de risque précis soient notablement améliorés afin de pouvoir, dans les prochaines années, évaluer l'efficacité de cette stratégie nationale de prévention, puis procéder aux ajustements nécessaires de cette stratégie. Il est important, en particulier, que les diagnostics soient de mieux en mieux ciblés sur les risques correspondants aux accidents les plus nombreux, et que les actions de communication en direction du public réagissent aux comportements les plus dangereux observés de la part des consommateurs.

L'amélioration du dispositif de recueil des données statistiques est et donc un élément clé pour crédibiliser toute la démarche de ~~la~~ prévention, et susciter la confiance du consommateur.

Les méthodes appliquées aux Pays-Bas pour collecter, recouper et analyser les données relatives à la sécurité des installations électriques des ménages peuvent être une source d'inspiration pour la France.

Les Pays-Bas parviennent en effet à regrouper dans un cadre cohérent des données statistiques provenant de multiples sources :

- le Ministère du Logement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement (VROM) réalise tous les 5 ans auprès de 1500 ménages une étude sur la qualité des habitations ; depuis 1999, la sécurité des installations domestiques électriques et gazières a été incluse dans cette étude ;
- le Bureau Central des Statistiques (CBS) recense pour sa part les causes d'accidents mortels, en se fondant sur les registres des municipalités ;
- par ailleurs, des statistiques concernant les causes d'hospitalisation sont établies sur la base du registre médical national (LMR) ;
- le système d'information des blessures (LSI) de la fondation "Consommateurs et sécurité" décompte les personnes soignées chaque année aux services des urgences pour des accidents domestiques liés à l'électricité.

Actuellement, en France, deux démarches complémentaires ont été engagées à l'initiative des professionnels, d'une part, et à celle des pouvoirs publics, d'autre part.

- a) Conscients de l'effort à réaliser, les professionnels de la filière ont d'ores et déjà ouvert ce chantier de l'amélioration du dispositif statistique, en relation avec la conception de l'offre de diagnostic.

PROMOTELEC et CONSUEL ont en effet mis en place un Observatoire National de la Sécurité Électrique (ONSE). Plusieurs groupes de travail, notamment un groupe « Accidentologie » et un groupe dit « REAGIR » (Réflexion, Évolution, Application, Généralisation, Influence et Référentiels) poursuivent leur réflexion au sein de cet Observatoire.

- b) Dans le cadre du plan de relance de la lutte contre les accidents de la vie courante annoncé par le Premier Ministre et le Ministre chargé de la Consommation le 24 juin 2004, les pouvoirs publics ont prévu la création d'un Laboratoire ou Observatoire chargé d'établir des statistiques précises sur les accidents de la vie courante et d'analyser les causes de ceux-ci, pour alimenter les travaux de la Commission de Ssécurité des Consommateurs.

Les accidents électriques domestiques font partie des accidents de la vie courante. Il importera donc de définir la bonne articulation entre les travaux particuliers de l'ONSE et ceux, beaucoup plus étendus, du Laboratoire constitué au sein de la CSC.

3.3. Proposition d'extension du mandat du Groupe.

Le Groupe a par ailleurs souhaité qu'à l'issue de ses travaux, soit approfondie, en complément du mandat actuel, la réflexion sur les thèmes suivants :

- a) identification et qualification des professionnels concernés par la sécurité électrique ; il s'agit, d'une part, de contribuer au renforcement des compétences des experts en diagnostic et des installateurs, d'autre part, de faciliter les choix des consommateurs en matière de diagnostic et de travaux ; sur ce dernier point, il est à noter qu'indépendamment de toute évolution de la réglementation, QUALIFELEC, association technique et professionnelle de qualification des entreprises de l'équipement électrique, a créé en 2004 la mention « Sécurité Électrique Habitat » (SEH) ;
- b) sécurité électrique des parties communes des immeubles collectifs d'habitation ;
- c) pour les propriétaires occupants, en dehors du cadre des mutations, sensibilisation à la mise en sécurité ou obligation de procéder à celle-ci ;
- d) étude des implications de la mise en oeuvre des règles du droit du travail relatives à la sécurité des travailleurs intervenant dans les logements individuels et les parties communes des immeubles d'habitation collectifs ; ce problème est important compte tenu de l'évolution des modes de vie et du développement de l'emploi à domicile (aide ménagère, aide familiale, soins à domicile...). Il conviendra en particulier de s'interroger sur l'applicabilité à ces situations du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 modifié pris pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

*

CONCLUSION

La stratégie nationale de lutte contre les accidents électriques domestiques proposée par l'avis du CNC forme un tout cohérent, chaque action étant, comme on l'a vu, complémentaire des autres. Pour autant, des priorités peuvent être définies dans le cadre de la progressivité de la démarche. La réflexion du Groupe lui est apparue suffisante pour fonder un avis de nature à éclairer l'action des pouvoirs publics, sans prétendre pour autant à l'exhaustivité, comme en témoigne d'ailleurs la proposition d'extension du mandat. En outre, ce serait méconnaître la richesse des travaux du Groupe que de croire que celui-ci se caractérisait par son monolithisme.

~~Ainsi, Les propositions du groupe ont été construites afin de respecter au mieux les préoccupations et caractéristiques de chaque partenaire par exemple de l'Union Sociale pour l'Habitat a exprimé, dès le début des travaux du Groupe, une position un peu différente, voire des doutes sur la méthode suivie. Elle a souligné l'insuffisance des statistiques existantes, elle n'était pas sûre qu'il soit pertinent de dissocier le risque électrique d'autres problèmes de sécurité de l'habitat, elle estimait que les difficultés rencontrées sur le terrain sont trop diverses pour être traitées dans un cadre national et elle qui s'inquiétait notamment de l'impact de l'éventuelle adoption de mesures contraignantes sur les budgets des bailleurs sociaux et donc d'un risque d'augmentation des loyers, cet impact étant aggravé par la quasi-disparition des crédits « Palulos », en dehors des dossiers de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine.~~

~~En revanche, les orientations C'est ainsi que les propositions qui viennent d'être formulées et commentées ont fait globalement, l'objet d'un assez très large consensus entre les membres du Groupe, professionnels et consommateurs.~~

Mais plus généralement, au-delà des frontières de la France, il semble que s'opère une prise de conscience de la nécessité de sécuriser les installations électriques domestiques européennes. A cet égard, l'étude du Forum pour la sécurité domestique électrique en Europe (FEEDS) réalisée en juin 2004 sous l'égide de la Fédération Internationale pour la Sécurité des Usagers de l'Électricité (FISUEL) est du plus grand intérêt.

Cette étude souligne que notre continent adopte de plus en plus une « culture de sécurité », qui requiert une bonne éducation des usagers. Elle préconise un contrôle périodique intervenant tous les dix ans sur les installations électriques domestiques. Elle envisage un coût total de contrôle et de rénovation de 96 milliards d'euros, soit environ 10 milliards d'euros chaque année pendant 10 ans à l'échelle des 25 pays de l'Union Européenne.

Mais point essentiel, l'étude considère que **cette mesure permettrait d'économiser 14 milliards d'euros par an** du fait de la réduction des dommages matériels, des blessures des victimes et de la lutte contre les incendies. Enfin, cette démarche conduirait à la création de 140 000 nouveaux emplois d'électriciens et de 13 000 nouveaux contrôleurs, aux missions et compétences comparables à celles des inspecteurs français de CONSUEL.

~~La démarche française de prévention des accidents électriques domestiques paraît donc pouvoir bénéficier de synergies avec la dynamique qui pourrait se mettre en place à l'échelle de l'Union Européenne. Les membres du groupe de travail du CNC, représentatifs de la société civile, ont l'espoir que, devant l'importance du problème soulevé et l'ampleur du consensus sur les propositions émises, les pouvoirs publics prennent sans attendre les dispositions qui s'imposent et que l'actualité récente appelle, pour réduire les accidents domestiques d'origine électrique. C'est à ces conditions que notre pays pourra prendre toute sa place dans une politique européenne de réduction des risques électriques déterminée et constructive.~~

A N N E X E S

1. [Typologie des diagnostics](#)
2. [Tableau des situations à traiter](#)
3. [Tableau synoptique des actions proposées](#)
4. [Note d'analyse juridique](#)